

Projet de loi n°15/2025 portant déclaration de patrimoine

Amendements

Présentés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Amendement n°1

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : Le titre « Chapitre 1 » est reformulé ainsi qu'il suit : « Chapitre premier ».

Amendement n°2 articles 2 à 17

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser le nom de l'Organe anti-corruption.

Amendement : L'acronyme « OFNAC » est substitué à l'expression « Organe anti-corruption » mentionnée aux articles 2,5,6,7,8,9,10,11,13,14,16 et 17.

Amendement n°3 article 2

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser les modalités de transmission à l'OFNAC de la liste des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine.

Amendement : Il est inséré après l'alinéa 3 de l'article 2 un alinéa ainsi libellé : « La liste nominative des personnes assujetties est transmise à l'OFNAC au plus tard le 31 janvier de chaque année, par les Ministres, Présidents d'Institutions ou toute autre autorité compétente. »

Amendement n°4 : article 3

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de prévoir d'autres modalités de déclaration en sus de celles qui existaient déjà.

Amendement : L'Article 3 est ainsi reformulé : « Les assujettis déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'OFNAC, soit par voie électronique, soit par dépôt physique contre décharge, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de ladite structure. ».

Amendement n°5 : article 4

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser davantage les informations devant figurer dans la déclaration de patrimoine.

Amendement : L'article 4 est libellé ainsi qu'il suit : « La déclaration comporte toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement, notamment les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, tangibles ou non tangibles, fongibles ou non fongibles.

Les biens meubles englobent, notamment :

1. Les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances-vie.
2. Les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source, les fonds de commerce, tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20 000 000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels.
3. Les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeur supérieure à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les immeubles englobent :

1. Les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe ;
2. Les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger ;

3. Les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les propriétés mentionnées ci-dessus, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outre les éléments d'actif susvisés, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Lorsque la consistance du patrimoine déclaré est sans rapport avec les revenus, le déclarant en justifie l'origine. »

Amendement n°6 : article 7

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser l'autorité à saisir en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration à la sortie.

Amendement : L'article 7 est libellé ainsi qu'il suit : « Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate de l'autorité judiciaire compétente pour suite à donner ;
- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.».

Amendement n°7 : article 8

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur de renvoi et d'offrir à l'OFNAC la possibilité de saisir, outre l'autorité judiciaire, l'autorité administrative en cas de constatation de manquement aux lois et règlements.

Amendement : L'article 8 est reformulé ainsi qu'il suit : « Lorsqu'à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 15 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur ou à toute autre autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité judiciaire ou administrative compétente. ».

Amendement n°8 : article 10

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger des erreurs matérielles et une erreur de renvoi.

Amendement : L'article 10 est reformulé ainsi qu'il suit : « Lorsqu'à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine.

La délivrance du quitus intervient au plus tard dans les deux (2) ans à compter du dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période, le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 15 de la présente loi. ».

Amendement n° 9 : article 13

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : Le deuxième alinéa de l'article 13 est reformulé ainsi qu'il suit : « Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opérée une retenue mensuelle équivalant au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation. ».

Amendement n° 10 : articles 18 à 29 et 22

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de substituer la notion de « patrimoine » à celle de « patrimoine et d'intérêts ».

Amendement : La notion de « patrimoine » est substituée à celle de « patrimoine et d'intérêts » aux articles 18, 19, 20 et 22.

Amendement n° 11 : article 23

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de prévoir un nouvel article 23 qui définit le champ d'application de la présente loi.

Amendement : L'article 23 est libellé ainsi qu'il suit : « Les dispositions de cette présente loi s'appliquent sauf dans les cas où une loi spéciale prévoit la déclaration de patrimoine pour les autorités relevant de certaines institutions ou administrations. ».

Amendement n° 12 : articles 23 et 24

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de l'insertion d'un nouvel article 23 qui entraîne une renumérotation des articles qui suivent.

Amendement : Les anciens articles 23 et 24 deviennent respectivement les articles 24 et 25.

Amendement n° 13 : article 25

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

Amendement : L'article 25 est reformulé ainsi qu'il suit : Sont abrogées, la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 et la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 sur la déclaration de patrimoine.

Amendement n° 14 :

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet de préciser les chefs d'Institutions de la République assujettis à la déclaration de patrimoine.

Amendement : La Section 1 de l'Annexe est reformulée ainsi qu'il suit : « Les présidents d'Institutions de la République

1. Le Président de l'Assemblée nationale
2. Le Président de la juridiction constitutionnelle

Amendement n° 15 :

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement a pour objet d'élargir la liste des membres de l'Assemblée nationale assujettis à la déclaration de patrimoine.

Amendement : La section 2 de l'Annexe est reformulée ainsi qu'il suit : « Les membres de l'Assemblée nationale :

1. Les questeurs et les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale
2. Les directeurs des services financiers de l'Assemblée nationale».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

